

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e chambre): Métiers; chômage; obligation de faire; inaccomplissement; dommages-intérêts. — Cour impériale de Pau. — Tribunal civil de Villefranche: Péremption. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Interrogatoire de l'accusé devant le président des assises. — Embarras sur la voie publique; barque abandonnée sur la plage. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Faux en écriture privée; fabrication et usage d'un faux testament contenant un legs universel de 300,000 francs. — Cour d'assises de la Gironde: Parricide. — Cour d'assises du Rhône: Vol qualifié. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Travaux publics; matériaux défectueux; interprétation d'un marché; compétence. — Travaux publics; mise en régie des travaux des entrepreneurs; appréciation des cas prévus pour la mise en régie; compétence. — Péages sur les routes rectifiées; contestations sur l'application du tarif; compétence. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial, en date du 5 septembre, sont nommés: Président du Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Morin, juge au siège de Laval, en remplacement de M. Rabillon, décédé. Juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Guérin de la Roussardière, juge au siège de Saint-Calais, en remplacement de M. Morin, qui est nommé président. Juge au Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Fournier, juge suppléant au siège d'Angers, en remplacement de M. Guérin de la Roussardière, qui est nommé juge à Laval. Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Le-couvé, procureur impérial près le siège d'Arles, en remplacement de M. Malier, décédé. Juge au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Taupiac, juge d'instruction au siège de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Miquel, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1^{er} mars 1852.) Juge au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Puységur, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Taupiac, qui est nommé juge à Montauban. Juge au Tribunal de première instance de Bethune (Pas-de-Calais), M. Boistel, juge d'instruction au siège d'Avesnes, en remplacement de M. Dufresne, démissionnaire. Juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Bourguis, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Boistel, qui est nommé juge à Bethune. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Paul-Emile Casimir-Auguste Le Bihan, avocat, en remplacement de M. Bourguis, qui est nommé juge.

La même décret porte: M. Parenty, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boistel, qui est nommé juge à Bethune.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

- M. Morin, 1848, avocat; — 19 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Marnes; — 4 septembre 1849, procureur de la république à Bauge; — 16 avril 1850, juge à Marnes; — 4 septembre 1852, juge à Laval. M. Guérin de la Roussardière, 1^{er} novembre 1838, substitut à Segre; — 30 juillet 1851, juge à Saint-Calais; — 5 septembre 1853, juge à Laval. M. Fournier, 5 février 1853, juge suppléant à Mayenne; — 20 mai 1854, juge suppléant à Angers; M. Lecouté, 1848, avocat; — 22 mai 1848, substitut à Bony; — 14 avril 1852, substitut à Louviers; — 5 mars 1853, substitut à Périgueux; — 14 mai 1853, substitut à Chaloussat-Saône; — 22 décembre 1853, procureur impérial à Ajaccio. M. Taupiac, 7 décembre 1833, substitut à Foix; — 30 juillet 1837, substitut à Pamiers; — 26 octobre 1847, procureur du roi à Pamiers; — 1850, ancien magistrat; — 26 juillet 1850, juge d'instruction à Saint-Gaudens. M. Puységur, 1850, avocat; — 9 juillet 1850, substitut à Saint-Gaudens. M. Boistel, 1^{er} mars 1845, juge suppléant à Arras; — 30 avril 1852, juge à Avesnes. M. Bourguis, 23 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Bethune; — 13 avril 1853, substitut à Avesnes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

MÉTIERS. — CHOMAGE. — OBLIGATION DE FAIRE. — INACCOMPLISSEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fabricant qui a traité avec un chef d'atelier pour obtenir, pendant un certain nombre d'années, la disposition d'un certain nombre de métiers devant fonctionner pour lui, se place sous le coup de l'art. 1774 du Code Nap., s'il cesse de donner au chef d'atelier les matières sur lesquelles ce dernier devait compter jusqu'à l'expiration du traité, et s'il laisse ainsi à sa charge les métiers et la location d'un atelier qui n'est plus employé. Ainsi jugé par l'arrêt confirmatif du jugement suivant qui fait connaître les circonstances de fait dans lesquelles il a été rendu: « Attendu, en fait, que suivant convention sous seing privé, enregistrée, en date, à Tarare, du 9 août 1850, il a été convenu que Giraud fournirait quarante métiers d'après le système le plus perfectionné, pour fabriquer des peluches, et que ces métiers fonctionneraient pour le compte de Massing frères et Hubert, à dater du 24 juin précédent, et cela pendant une durée de trois, six ou neuf ans; « Attendu que cette clause donne lieu à interprétation en-

tre les parties, et qu'il convient d'examiner quelles étaient leurs intentions au moment où la convention a été passée; « A tenu qu'il résulte d'une convention précédente, relative à douze métiers seulement, que Massing frères ont voulu donner une plus grande extension à leur fabrique, et que c'est pour ce motif qu'en contra tant pour quarante métiers ils ont pensé que cette production n'excéderait pas leurs besoins; que, de son côté, Giraud, en exécutant son engagement, a dû croire que ses métiers seraient toujours utilisés; que s'il en était autrement, les conditions n'auraient pas été égales, puisque Massing aurait pu ne donner de la matière que suivant leurs besoins, pendant que Giraud, tenant ses métiers à la disposition de Massing, aurait été exposé à tous les frais d'un atelier considérable; « Attendu qu'il résulte de la volumineuse correspondance entre les parties, que Massing ont soumis Giraud à de nombreux chomages pour une partie de ses métiers; que c'est en vain que celui-ci, dans chacune de ses lettres, sollicitait l'envoi de matières qui lui étaient indispensables; que c'est à tort qu'on lui reproche d'avoir fait entendre des prières à cet égard, au lieu d'avoir menacé de son droit; qu'il ne faut voir dans cette manière d'agir que le désir de Giraud de ramener, par des moyens pacifiques, Massing à l'exécution du traité; « Attendu que si Giraud, poussé à bout et ne recevant que des reproches en échange de ses réclamations, a, par une lettre du 3 juillet 1854, demandé qu'on lui expédiât des matières pour achever les pièces qu'il avait sur ses métiers, cela ne veut pas dire qu'il renouçait aux droits qu'il tenait de son traité; que sa pensée, à cet égard, se révèle par ses lettres suivantes: « Attendu que Massing, soit par des chomages réitérés, soit en rompant brusquement leurs engagements avec Giraud, sans l'avoir prévenu dans les délais prescrits, causent à ce dernier un préjudice, et que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance; « Sur la demande reconventionnelle de Massing: « Attendu que les plames de ceux-ci ne paraissent pas fondées, qu'elles ne se manifestent qu'à l'occasion des demandes reiterées de Giraud pour réclamer des matières, et qu'elles devaient être fixées sur la capacité de ce chef d'atelier qu'ils employaient depuis plusieurs années; « Attendu, en droit, que Massing frères, en cessant de donner à Giraud les matières sur lesquelles ils devaient compter jusqu'à l'expiration du traité, et en laissant à sa charge 40 métiers et la location d'un atelier dont il n'a plus l'emploi, se sont placés sous le coup de l'article 1774 du Code civil; « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Massing frères sont condamnés, par toutes les voies en droit, même par corps, à payer à Giraud, à titre de dommages-intérêts, une somme de 30,000 francs et aux frais de l'instance; « Dit que leur demande reconventionnelle est repoussée comme mal fondée. »

Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs qui sont exprimés au jugement dont est appel, à l'exception de celui qui est tiré de l'article 1794 du Code Napoléon; La Cour reçoit l'appel, et y faisant droit, confirme le jugement dont est appel. (Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants, MM^{rs} Perras et Pine-Desgranges, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Amihau, premier président.

Audience solennelle du 28 juin.

La possession d'état est impuissante à établir la filiation naturelle, à la différence de ce qui a lieu pour la filiation légitime.

L'acte de naissance rédigé hors la présence de la mère et sans son concours ne peut servir ni de titre ni de commencement de preuve par écrit pour établir la filiation naturelle.

Ces questions intéressantes ont été jugées dans l'espèce suivante:

Jeanne D... s'était unie en mariage avec Barthélemy L... le 3 prairial de l'an XI. De ce mariage il n'était pas né d'enfant. Le 16 décembre 1834, suivant acte reçu de M^{re} Peynaud, notaire à Clermont, un sieur François D..., prétendant que Jeanne D..., épouse L..., était sa mère, lui fit donner un acte respectueux pour avoir consentement au mariage qu'il voulait contracter avec une demoiselle Françoise G... Cette demande, Jeanne D... répondit qu'elle ne connaissait point l'individu qui lui faisait demander un pareil consentement. Les années s'écoulèrent, Barthélemy L... vint à décéder, et par acte public, au rapport de M^{re} Peynaud, notaire, et sous la date du 27 décembre 1849, la dame D..., veuve L... fit donation en faveur d'un sieur Bertrand D..., fils aîné, de divers immeubles composant l'universalité de sa fortune. La donatrice décéda le 19 juin 1853.

Le 20 juillet de la même année, François D... cita Bertrand en conciliation devant le juge de paix de Montfort. Il se prétendait fils naturel de Jeanne D... et réclamait sa réserve dans la succession qu'elle avait laissée. L'expicait de certains faits de nature, d'après lui, à prouver sa filiation, et entre autres d'une procédure qui aurait été intentée en l'an XIII contre Jeanne D..., à la suite d'une exposition dont il aurait été l'objet de la part de sa mère.

Le 11 juillet 1854, intervint un jugement du Tribunal de Dax qui déboute François D... de ses prétentions. Appel ayant été interjeté par lui, il a cherché à le justifier en se fondant sur les énonciations de son acte de naissance qui lui donnent Jeanne D... pour mère, et en offrant en outre de prouver une possession d'état se révélant par les faits suivants: 1^o Jeanne D... serait accouchée le 8 brumaire an XI à Préchacq d'un enfant du sexe masculin, qui aura été présenté le lendemain à M. le maire de cette commune pour la constatation de la naissance et de la déclaration; 2^o la déclaration faite à l'officier de l'état civil aurait été faite notamment par le colon de la famille de Jeanne D..., habitant la même maison, et cet enfant serait le même que François D...; 3^o depuis la naissance de l'enfant qui avait été désigné dans l'acte de naissance par le prénom de François avec le nom de la véritable mère, celle-ci l'aurait gardé chez elle pendant deux ans, et pendant toute cette période de temps, elle l'aurait soigné, nourri et entretenu avec tous les soins et les sentiments d'affection qu'une mère seule peut produire à ses enfants; à la suite de la procédure de l'an XIII, l'enfant aurait été confié à une nommée Rose, où il serait toujours resté jusqu'à son mariage; 4^o pendant que François D... était avec Rose, Jeanne, sa mère, et la famille de cette dernière lui auraient apporté et fait remettre des vé-

tements, des objets d'entretien et de nourriture; 5^o la famille de Jeanne aurait envoyé le tout à François en sa qualité de fils de Jeanne D...; 6^o après le mariage de François D..., celui-ci aurait été soit chez son père, soit chez son oncle qui étaient voisins, et il aurait été toujours traité comme le fils de Jeanne D...; 7^o jusqu'au décès de Jeanne D..., toute sa famille sans exception, notamment le sieur Bertrand D..., adréarsaire toutes les fois qu'ils venaient à Dax, c'est-à-dire à peu près régulièrement tous les samedis, auraient visité François D... mangeant chez lui, se présentant et étant reçus, non comme des amis, mais comme de très proches parents; 8^o enfin à Dax et à Préchacq, soit à raison de ce qui s'était passé en l'an XIII, soit à raison du lien de parenté avoué et connu de tous, la notoriété publique aurait toujours désigné François comme le fils de Jeanne D... Après un premier arrêt rendu par défaut contre l'appelant, le système de ce dernier a été développé par M^{re} Forest et combattu par M^{re} Prat, dans l'intérêt de l'intimé. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Lespinaux, la Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que l'opposition de François D... à l'arrêt de défaut contre M^{re} Sicabarg, son avoué, est recevable en la forme; qu'il faut examiner si elle est justifiée au fond; « Attendu que, pour établir la qualité d'enfant naturel de Jeanne D..., François D... invoque son acte de naissance et la possession d'état; qu'il ajoute l'offre de certaines preuves appuyées, selon lui, sur un commencement de preuve par écrit; « Attendu que l'acte de naissance a été rédigé en l'absence de Jeanne D...; que rien ne prouve qu'elle en ait eu connaissance ou qu'elle l'ait approuvé; que, sans doute, les actes de l'état civil font foi de la naissance de l'enfant dont l'officier de l'état civil est obligé de constater l'existence, il en est autrement des déclarations de paternité ou de maternité faites par des étrangers; il serait trop dangereux de commettre l'honneur et la fortune des familles à de pareilles déclarations, en leur donnant le pouvoir de constituer une filiation naturelle sans l'aveu des parties; dès lors l'acte produit par François D... est sans effet et ne peut être le principe de son action;

« Attendu, sur la possession d'état, qu'elle avait été admise dans le projet du Code Napoléon présenté au Corps législatif; qu'elle en fut retranchée comme preuve de filiation des enfants naturels après une discussion approfondie du Conseil d'Etat; que le législateur a, dans le chapitre de la filiation, établi deux sections diverses par lesquelles il distingue ce qui concerne ces enfants légitimes de ce qui est relatif aux enfants naturels; qu'il n'a pas établi pour les deux filiations les mêmes moyens et le même ordre de preuves; qu'autant il a été favorable à la preuve de la filiation légitime qui se rattache à la constitution de la famille et importe essentiellement à la société, autant il a été difficile et précis dans les droits et les moyens accordés à l'enfant naturel;

« La possession d'état est consacrée pour établir la filiation légitime, parce qu'elle s'établit sur la foi du mariage, qu'elle est patente, publique, et ne prête à aucune équivoque; tel est l'esprit des articles 320, 321, 322, 323 et 324 du Code Napoléon. Mais la même disposition qui autorise la possession d'état pour les enfants légitimes n'a point été admise dans la section consacrée aux enfants naturels; leur position étant irrégulière, la possession devait se ressentir du désordre qui a présidé à leur naissance et des obstacles qui s'opposent à ce qu'on puisse les avouer hautement. Toute preuve de la possession ne serait qu'un moyen de scandale dans la société en révélant une vie de désordre, en flétrissant la mère pour consacrer les droits du fils. N'ayant pas de base comme est le mariage pour les enfants légitimes, elle compromettrait le repos des familles, elle laisserait à la preuve testimoniale tous les dangers de l'interprétation, de la séduction ou de la corruption des témoins. C'est pénétré de ces inconvénients que le législateur a prohibé la recherche de la paternité, sauf un cas exceptionnel, et n'a admis la recherche de la maternité que sous la garantie d'un commencement de preuve par écrit, en précisant que la preuve testimoniale ne pourrait porter que sur l'accouchement de la mère et l'identité de l'enfant. A défaut de cette preuve de faits matériels, tout le reste est impuissant.

« Attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, puisque la succession ayant été ouverte sous l'empire du Code Napoléon, ses dispositions sont seules applicables; que l'acte de naissance, rédigé en l'absence de la mère, ignore d'elle pendant sa vie, et contre lequel il y aurait, au besoin, une protestation dans l'acte de 1834, n'étant pas émané de Jeanne D..., ne saurait être regardé comme un commencement de preuve par écrit; qu'il en est de même de la procédure commencée pour cause de suppression d'enfant; qu'indépendamment de ce qu'il n'est pas suffisamment démontré que François D... soit l'enfant exposé en 1803, on ne saurait tirer aucune induction des pièces produites; en effet, il est certain qu'un mandat d'amener a été décerné contre Jeanne D...; il est également certain qu'il n'y a été donné aucune suite, qu'on ne représente aucun interrogatoire de Jeanne D..., aucun débat contradictoire, et qu'il n'est pas même prouvé que le mandat ait été amené à exécution, et ce fait, loin de prouver la maternité de Jeanne D..., servirait au contraire de moyen pour la repousser;

« Attendu que, demeurant les solutions ci-dessus, la possession d'état ne pouvait pas être invoquée, et François D... n'ayant ni acte de naissance, ni reconnaissance dans son acte de naissance, ni un commencement de preuve par écrit qui rende la preuve testimoniale admissible, doit être débouté de sa demande sans avoir égard aux preuves subsidiairement offertes; « Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; « Par ces motifs, la Cour, recevant l'opposition de François D... à l'arrêt de défaut du 23 mai 1853 comme régulière dans la forme, l'en déboute au fond, aussi bien que toutes ses demandes, fins et conclusions principales et subsidiaires; le condamne aux nouveaux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE VILLEFRANCHE.

Présidence de M. Fayard.

Audience du 9 août.

PÉREMPTION.

Les 10 et 11 août 1849, une instance judiciaire avait été formée par un sieur Jacques Alloing; elle a été reprise, après son décès, le 19 mars 1851, par son neveu, Jean-Marie Alloing, cessionnaire de plusieurs de ses héritiers. Philibert Alloing a formé, le 18 mai 1855, une demande en reprise de l'instance dont la péremption est demandée par le sieur Deverchère et les héritiers Accour. Il s'agit de savoir si la demande en péremption est divisible ou indivisible, c'est-à-dire si lorsqu'elle est formée par un ou plusieurs des défendeurs, elle profite également aux autres,

ou si elle ne profite qu'à celui qui l'a formée. Dans l'espèce s'est présentée la question de savoir si les demandes formées par le sieur Deverchère et les consorts Accour, les 9 et 19 novembre 1850, contre le sieur Jacques Alloing, sont des demandes en garantie ou bien des demandes principales ou reconventionnelles, et si, par conséquent, la péremption doit atteindre ces instances comme celles des 10 et 11 août 1849. Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 397 et 401 du Code de procédure civile que la loi ne reconnaît pas de péremption partielle; qu'en effet, si une instance existante entre plusieurs individus pouvait être éteinte à l'égard des uns et non à l'égard des autres, il ne serait plus vrai que la péremption ne permet, dans aucun cas, d'opposer les actes d'une procédure éteinte et de s'en prévaloir; d'où il suit que la péremption embrasse toute l'instance, et qu'elle profite non seulement à celui qui la demande, mais encore à tous ses litis-consorts;

« Attendu que l'on ne peut opposer, en matière de péremption, les principes généraux du droit, et prétendre que, pour les choses divisibles, chaque partie n'agit que pour soi, et qu'elle ne peut souffrir ou profiter que de ses actes; « Attendu, en effet, que la nécessité de mettre un terme aux procès, et aux divisions et aux haïnes qui en sont l'effet trop commun, a fait établir la péremption, et que la loi n'atteint pas le but qu'elle se propose, si elle n'admettait l'annulation de la procédure qu'en faveur des défendeurs vigilants; qu'elle est acquise, au contraire, par le seul fait de la discontinuation des poursuites pendant trois ans, et qu'il suffit qu'elle soit invoquée par l'un des défendeurs pour que l'instance entière soit éteinte;

« Attendu que l'on ne saurait prétendre davantage que la demande en péremption doit être formée par tous les défendeurs, et que les parties diligentes en doivent souffrir de l'inattention, du mauvais vouloir ou de la collusion de leurs litis-consorts; « Qu'une telle doctrine aurait pour résultat de rendre souvent impossible le bénéfice de péremption, et qu'elle est repoussée, d'une manière formelle, par les termes de l'article 397 du Code de procédure civile, qui ne fait aucune distinction entre les parties, relativement, soit à leur nombre, soit à la diversité de leurs intérêts, et qui n'exige d'autre condition que la discontinuation des poursuites pendant trois années;

« Attendu que si la demande en péremption d'instance doit être demandée contre tous les héritiers ou ayants-cause du demandeur primitif, c'est à la condition qu'ils se seront fait connaître par une reprise d'instance; « Attendu qu'il résulte des documents produits que l'instance formée, les 10 et 11 août 1849, par Jacques Alloing, a été reprise, après le décès de ce dernier, le 19 mars 1851, par son neveu Jean-Marie Alloing, comme cessionnaire de plusieurs héritiers de Jacques Alloing, mais que Philibert Alloing, qui lui-même a formé, à la date du 19 mai dernier, une demande en reprise de l'instance dont la péremption est demandée par Deverchère et les héritiers Accour, ne figure point parmi les cessionnaires de Jean-Marie Alloing, et n'a pas dû, par suite, être compris dans la demande en péremption d'instance du 29 mars dernier;

« Attendu que le dernier acte de procédure fait par les héritiers de Jacques Alloing remonte au 19 mars 1851; que la discontinuation des poursuites a duré plus de trois ans, et qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la péremption de l'instance des 10 et 11 août 1849 formée par Jacques Alloing; « Attendu qu'il est constant en doctrine et en jurisprudence, que la demande en péremption d'instance ne peut être formée que par les défendeurs;

« Que le sieur Deverchère et les consorts Accour n'ont point formé uniquement des demandes en garantie contre le sieur Jacques Alloing, aux dates des 9 et 19 novembre 1850, mais bien des demandes principales ou reconventionnelles, et qu'ils ne peuvent soutenir que la péremption doit atteindre ces instances comme celles des 10 et 11 août 1849; « Attendu que leur demande n'est point fondée à cet égard, qu'elle doit être rejetée, et qu'il y a lieu de déclarer que ces deux instances sont reprises pour être suivies, d'après les derniers errements de la procédure, conformément aux conclusions des héritiers de Jacques Alloing;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, dit et prononce, que le profit du défaut joint, prononcé par jugement du 27 avril dernier, est définitivement adjugé, en ce qui concerne l'instance des 10 et 11 août 1849, formée par Jacques Alloing; « Ordonne, en conséquence, que ladite instance est périmée, ainsi que tous les actes qui s'y réfèrent, lesquels seront considérés comme nuls, non avenues et ne pouvant produire aucun effet; « Dit que le sieur Deverchère et les héritiers Accour sont non-recevables et mal fondés dans leur demande en péremption des deux instances des 9 novembre et 19 novembre 1850 formées par eux;

« Ordonne, en conséquence, que ces deux instances seront reprises, sans autre acte ni formalité, et qu'elles seront continuées d'après les derniers errements de la procédure; « Renvoie d'instance, sans dépens, les sieurs Desplaces, Audin et Benoit-Sambarbier; « Et, attendu que les parties succombent respectivement sur quelque chef, ordonne que les dépens faits jusqu'à ce jour seront mis en masse et supportés, un tiers par les héritiers Jacques Alloing, un tiers par Deverchère et un tiers par les héritiers Accour; le coût de l'expédition du jugement restant à la charge de celle des parties qui donnera lieu à sa levée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 septembre.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ DEVANT LE PRÉSIDENT DES ASSISES.

L'interrogatoire subi par l'accusé devant le président des assises satisfait au vœu de l'art. 293 du Code d'instruction criminelle, encore que le président n'ait posé à l'accusé qu'une seule question, et, sur la réponse de l'accusé qu'il était innocent, ne lui ait pas rappelé les charges qui pesaient sur lui, et ne l'ait pas mis en demeure de s'expliquer à ce sujet.

Rejet du pourvoi de Louis-Etienne Malefant contre un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 21 août 1855, qui le condamne à huit ans de réclusion comme coupable d'avortement. M. Poulter, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général; M. Avisse, avocat.

d'un vol, et que le coupable n'en était pas à son coup d'essai.

Badin avait été, pendant l'année 1854, au service du sieur Christophe, menuisier à Saint-Symphorien-d'Ozon. Ce dernier s'aperçut alors de la disparition de plusieurs objets de ménage, entre autres de deux saucissons, pris dans des bouteilles de vin et aussi d'une somme de 27 francs, volée dans un placard. Ses soupçons se portèrent sur son domestique et ne tardèrent pas à se changer en certitude. Au moment du départ de Badin, on trouva à la tête de son lit deux bouteilles de vin volé.

Le sieur Christophe avait, à Saint-Symphorien, un beau-frère et une belle-sœur, les nommés Roche, chez lesquels Badin allait souvent faire des commissions ou même aller à certains travaux. Depuis que ce dernier avait quitté le sieur Christophe, le sieur et la demoiselle Roche avaient remarqué la disparition d'objets divers : du bois de chauffage, du sucre et autres provisions de ménage. Lis ne savaient à qui attribuer ces vols, lorsque, le 7 mars, le sieur Roche, entrant dans la pièce renfermant le coffre-fort où il mettait toutes ses économies depuis trente ans, remarqua qu'on avait pratiqué, sur l'un des côtés du coffre, une ouverture assez large pour y passer la main. On avait pu pénétrer dans le coffre et enlever, suivant le dire des sieurs Roche, une somme de 20,000 fr. Dans cette somme se trouvaient plusieurs pièces anciennes de même nature que celles saisies en la possession de Badin, et aussi une pièce de Louis XIV, trouvée par le sieur Roche dans son jardin.

La conformité des pièces restées dans le coffre-fort du sieur Roche avec celles saisies sur Badin, l'existence entre les mains de ce dernier d'une pièce à l'effigie de Louis XIV, dirigèrent sur l'accusé des soupçons que justifiaient ses antécédents déjà connus.

Le 10 avril dernier, les domestiques du sieur Christophe, en chargeant du foin dans le fenil du sieur Roche, trouvèrent une vieille capsule volée à ce dernier, une bouteille à moitié vide et une boîte d'allumettes qui fut reconnue par le sieur Christophe pour lui avoir appartenu. L'état des lieux indiquait qu'un homme avait couché dans le fenil près de la place où ont été trouvés ces objets. Ce fenil communiquait avec un autre, d'où le voleur a pu s'introduire dans la salle où était le coffre-fort de Roche. Il avait descendu l'escalier de la cuisine et ouvert les portes qui ne ferment qu'au loquet. La boîte d'allumettes volée à Christophe indiquait la présence de Badin, qu'on savait d'ailleurs avoir couché plusieurs fois dans les granges depuis qu'il était sans travail.

L'ouverture faite au coffre a été opérée par un voleur qui a servi au crime. On a reconnu que la mèche qui a servi au crime avait été volée avec un sécateur, dans le cours de l'hiver, au jardinier d'une propriétaire voisine, M^{me} Forgeron. Ce jardinier trouva, quelque temps après ce vol, un homme couché dans le fenil, et à la place où cet individu paraissait avoir passé plusieurs nuits, il découvrit son sécateur et à côté la marmite dérobée au sieur Christophe.

Cette marmite indiquait que Badin, qui l'avait enlevée, était aussi le voleur du sécateur et de la mèche. Ce dernier instrument avait été essayé contre la paroi de planches qui forme la clôture du fenil; les trous qu'on y a remarqués ont été comparés avec ceux du coffre-fort de Roche; et ils s'accordent parfaitement.

Antérieurement à ces faits, Badin s'était déjà rendu coupable d'un vol de 16 fr. au préjudice du sieur Maret, domestique comme lui chez le sieur Christophe; il les lui a rendus au mois de février dernier, et c'est, suivant toute apparence, l'argent volé à Roche qui a servi à cette restitution.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général d'Aiguy, Badin, défendu par M^e Joly, a été condamné à six ans de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 16 et 30 mars; — approbation impériale du 29 mars.

TRAVAUX PUBLICS. — MATÉRIAUX DÉFECTUEUX. — INTERPRÉTATION D'UN MARCHÉ. — COMPÉTENCE.

L'opposition formée par un entrepreneur de travaux publics à un arrêté préfectoral ordonnant le remplacement de matériaux défectueux que l'entrepreneur prétend être conformes aux conditions du devis constitue une contestation sur le sens et l'exécution d'un marché de travaux publics qui doit être jugée par le conseil de préfecture.

Ainsi jugé, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 20 décembre 1852, qui s'était déclaré incompétent pour connaître de l'opposition formée par le sieur Rembaux-Brielman, adjudicataire des travaux de pavage d'un chemin vicinal, à l'arrêté préfectoral qui l'avait mis en demeure de procéder, dans le délai de quinze jours, à la réfection des travaux, faute de quoi il y serait procédé d'office et aux frais dudit sieur Rembaux-Brielman.

Rapporteur, M. Aubernon, maître des requêtes; commissaire du gouvernement, M. du Martroy, maître des requêtes; avocat, M^e Labordère.

TRAVAUX PUBLICS. — MISE EN RÉGIE DES TRAVAUX DES ENTREPRENEURS. — APPRÉCIATION DES CAS PRÉVUS POUR LA MISE EN RÉGIE. — COMPÉTENCE.

Si l'administration supérieure a seule qualité pour annuler ou confirmer les décisions des autorités locales qui prononcent la mise en régie des travaux publics, néanmoins, lorsqu'un entrepreneur prétend qu'il ne se trouve pas dans un des cas prévus pour la mise en régie, et que les dépenses résultant de cette dépense ne doivent pas être mises à sa charge, il peut porter sa réclamation devant le conseil de préfecture, auquel il appartient, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, de connaître des difficultés qui s'élèvent sur le sens et l'exécution des marchés de travaux publics.

Ainsi jugé par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine du 23 septembre 1853, qui déclarait ce Tribunal incompétent pour statuer sur une demande formée par le sieur Gaté, entrepreneur adjudicataire des travaux de menuiserie de l'hospice de Fougères, en annulation d'un arrêté du maire de cette ville, approuvé par le préfet, qui prononçait la mise en régie de ses travaux pour cause de retard.

Rapporteur, M. Aubernon, maître des requêtes; commissaire du gouvernement, M. du Martroy, maître des requêtes; avocats, M^e Béchard, pour le sieur Gaté, et M^e Lebel, pour les hospices de Fougères.

PÉAGES SUR LES ROUTES RECTIFIÉES. — CONTESTATIONS SUR L'APPLICATION DU TARIF. — COMPÉTENCE.

Aux termes des lois des 6-11 septembre 1790, 6 frimaire an VII et 27 frimaire an VIII, l'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires de péage sur les routes rectifiées et les redevables, sur l'application du tarif. C'est notamment devant cette autorité que doit être portée la question de savoir si les entrepreneurs du service des péages doivent être ou non compris dans les exemptions établies par l'acte de concession. Il s'agit, dans ce cas, d'une contestation sur l'application du tarif, qui ne peut être portée devant l'autorité administrative, sous prétexte d'interprétation.

Ainsi jugé, par annulation d'une requête présentée par le sieur Pointurier, adjudicataire des travaux de rectification de rampe de Pannesières (Jura) et concessionnaire des droits de péage tendant à ce qu'il fût déclaré sur le renvoi fait par le juge de paix de Coulègue, et par interprétation du tarif inséré dans l'acte de concession, que les sieurs Villet et Brailard étaient sans droit pour se prévaloir, en leur qualité d'entrepreneurs du service des péages de Lons-le-Saulnier à Champignol, de l'exemption portée par ce tarif.

Rapporteur, M. Pascalis, maître des requêtes; commissaire du gouvernement, M. du Martroy; avocat, M^e Bosviel, pour le sieur Pointurier, et de Verdère pour les sieurs Villet et Brailard.

On lit dans le Moniteur :

« Les nouveaux détails recueillis à Helsingfors confirment ce que l'on avait annoncé sur les pertes de l'ennemi, qui ont été considérables, et, de plus, ils nous font connaître les dégâts causés par ses projectiles.

« Ainsi, ce n'est point seulement, comme on l'avait supposé, que le navire le vaisseau à trois ponts russe mouillé entre Gustafward et Backholmen, que l'ennemi a retiré ce bâtiment de la passe où il avait été placé. Ce navire, atteint et défoncé par les bombes, coulait bas d'eau, et les Russes ont dû le baler dans un endroit où la mer a peu de profondeur; il s'y trouve encore aujourd'hui couché sur le flanc et rempli d'eau, ce qui explique la position inclinée dans laquelle on le voyait du large. Des magasins considérables de grains et de farines, destinés à la nourriture des troupes, ont été aussi consumés par les flammes.

« On craignait fortement que les escadres alliées ne vinssent pour attaquer et brûler la ville. Les personnes qui ont été à Swaborg depuis le bombardement ont dit en ville que les principaux établissements brûlés dans la citadelle sont :

- « 2 poudrières;
« 2 magasins de bombes;
« 1 magasin rempli de chanvre et de filin;
« 2 magasins contenant des blés et farines pour la troupe;
« 1 magasin de goudron;
« 1 grande maison contenant le dépôt de médicaments pour l'armée;
« 17 habitations particulières;
« La maison du général gouverneur et sa chancellerie;
« 18 navires atteints dans les bassins;
« Les quais en granit endommagés par les bombes;
« Enfin, les bombes tombées à bord du vaisseau ont blessé 96 hommes, qui ont été transportés à l'hôpital de la ville, mais on ignore le nombre des morts.

« Jusqu'à présent, on avoue 2,000 morts, mais en ville on est persuadé que le chiffre en est beaucoup plus élevé. Dans ce moment, l'hôpital d'Helsingfors est plein de blessés provenant de la citadelle; et ne pouvant contenir tous ceux apportés de cet endroit, on a été obligé de les loger chez les habitants. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

M. Lebel, juge et président de section au Tribunal de commerce de la Seine, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Il n'est peut-être pas d'apologue qui se réalise aussi fréquemment que celui de Bertrand et Raton; passe encore quand celui-ci en est quitte pour voir les marrons qu'il a tirés du feu mangés par son camarade; malheureusement il lui arrive souvent pis que cela, et nous voyons souvent de malheureux enfants traduits devant la police correctionnelle pour des vols qu'ils ont commis à l'instigation de rusés Bertrands qui espèrent ainsi échapper à la justice.

En voici un nouvel exemple : Bertrand est désigné sur son acte de naissance sous le nom de Coiffu; comme position sociale, il cumule les deux professions de portier et de menuisier. Raton est connu sous le nom de Mavoire et est apprenti chez un layetier demeurant dans la maison confiée à la garde de Coiffu.

Or, on reproche à cet apprenti d'avoir commis des vols de copeaux au préjudice de son patron, et à Coiffu de s'être rendu complice de ces vols, nouvelle manière de prendre en détail la bûche du portier.

Le pauvre enfant pleure abondamment.

M. le président : Votre patron vous envoyait porter des sacs de copeaux dans sa cave et vous alliez les porter dans celle de Coiffu ?

Mavoire : Oui, m'sieu.

M. le président : Qui vous a poussé à commettre cette mauvaise action ?

Mavoire : M'sieu, c'est le portier; il m'a dit comme ça : « Si tu veux mettre les copeaux dans ma cave, je te donnerai 10 sous. » Alors, moi, j'ai dit : « M'sieu, j'veux bien »; et puis alors, m'sieu, j'ai mis les copeaux dans la cave du portier, et, m'sieu, il ne m'a jamais donné les 10 sous.

Coiffu : Jamais, au grand jamais, je ne lui ai donné un liard.

M. le président : C'est ce qu'il dit; mais vous lui aviez promis 10 sous ?

Coiffu : Je ne lui ai rien promis du tout.

Mavoire : Oh ! criai, faut-il, faut-il; vous ne m'avez pas attendu à la porte, que vous m'avez dit que vous me donneriez 10 sous ?

M. le président : Puisqu'il ne vous avait pas donné les 10 sous, pourquoi donc continuez-vous à porter dans sa cave les copeaux de votre patron ?

Mavoire : M'sieu, parce que chaque fois il me les promettait, qu'il me disait toujours : « Je te les donnerai dimanche, » et qu'il ne m'a pas seulement donné un radis.

M. le président : Vous voyez, Coiffu, cet enfant n'hésite pas à vous accuser; il affirme, il entre dans des détails avec un accent de vérité très grand.

Coiffu : Moi, prendre des copeaux !... Quand on me prendra à prendre des copeaux, il fera chaud.

Le patron de Mavoire : Oui, vous les prenez aussi quand il fait chaud, pour les brûler quand il fera froid.

pourquoi cet enfant aurait-il été porter les copeaux de son patron dans votre cave ?

Coiffu : Parce que c'est un petit feignant qui trouvait plus vite fait de les jeter dans ma cave, qu'il n'y a qu'une simple trappe à ouvrir.

M. le président : Alors pourquoi n'avez pas prévenu le patron de ce fait ?

Coiffu : Par humanité, pour ne pas faire gronder le moutard; y'la comme j'en suis récompensé, le petit gueux me déçoit.

Mavoire (« dépitant ») : Oh ! oh !...

L'apprenti pleure; il veut s'essuyer les yeux, mais il n'a pas de mouchoir. Le portier, au rebours, s'essuie les yeux avec son mouchoir, mais il ne pleure pas.

Le Tribunal acquitte l'enfant et ordonne qu'il soit rendu à son patron, qui le réclame, et condamne Coiffu à six mois de prison.

— On dit que l'ivresse fait faire des sottises; suivant Maurel, elle ferait faire bien pis. Il comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vols et d'abus de confiance. C'est l'ivresse qui l'a poussé à commettre ces actes. On lui donne connaissance de son sommeil judiciaire; condamnation pour outrage à la pudeur, c'est l'ivresse; condamnation pour outrage aux agents, c'est l'ivresse; condamnation pour coups, l'ivresse, toujours l'ivresse; ce n'est pas lui qui est coupable, c'est le vin.

M. le président : D'abord l'ivresse n'est jamais une excuse, et moins encore en matière de vol qu'en toute autre; et puis il faut avoir toute sa raison pour combiner un vol comme celui que vous avez tenté de commettre. Vous entrez chez un marchand d'instruments de jardinage, vous lui demandez la permission de déposer chez lui une pelle, il vous donne cette permission, vous revenez un quart d'heure après, et, au lieu de prendre votre pelle, vous en prenez deux.

Le prévenu : Tout le monde sait qu'un homme en ribote y voit double.

M. le président : Vous n'en prenez pas une pour deux, vous en prenez au contraire deux pour une; et puis vous invoquez l'ivresse, mais ce n'est pas un seul vol qu'on vous reproche, c'est trois; ainsi vous prenez une chemise à l'étalage d'une boutique et, une heure après, vous venez offrir en vente à cette même boutique la chemise que vous y avez prise, c'est ce qui a amené votre arrestation.

Le prévenu : Preuve que j'étais pochard, sans ça je ne serais pas allé me jeter dans la gueule du loup.

M. le président : Parce que vous n'avez pas reconnu la boutique dans laquelle vous aviez volé. Trois jours avant, vous aviez déjà soustrait des rideaux à l'étalage de cette même maison, vous étiez ivre encore ?

Le prévenu : Parfaitement, je suis perdu de boisson, quoi, perdu, perdu !

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur l'abus de confiance qui vous est reproché ? Une femme, que vous venez d'entendre, vous donne 5 francs pour aller chercher une bouteille de vin...

Le prévenu : Eh bien ! j'y ai été.

M. le président : Oui, et vous n'êtes pas revenu; vous étiez ivre encore ?

Le prévenu : Non; mais j'ai eu le malheur de vouloir, pour ma commission, goûter un peu au vin (il faisait si chaud !) ma foi, la passion m'a entraîné, toute la bouteille y a passé; alors je me suis trouvé en ribote.

M. le président : Non seulement vous avez bu le vin, mais encore vous avez gardé la monnaie ?

Le prévenu : Ah ! une fois ivrogne, va te promener, je n'ai pas pu retrouver mon chemin, et faut croire que j'aurais bu le restant de la pièce, car je n'ai pas retrouvé la monnaie quand je me suis réveillé, le soir, sous une porte.

Le Tribunal condamne le prévenu à un an de prison.

ÉTRANGER.

SUÈDE (Stockholm), 29 août. — M. Pettersson, jeune peintre de portraits, qui, en 1852, fut condamné au bannissement perpétuel et déclaré déchu de tous les droits civils et politiques, pour avoir publié dans un journal de Stockholm, intitulé la Démocratie, un article contenant des principes contraires à la religion de l'Etat (voir le numéro de la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre 1852) vient d'obtenir du roi sa grâce pleine et entière.

M. Pettersson, depuis l'époque où il fut obligé de quitter sa patrie, avait résidé à Copenhague en Danemarck. Dans le courant du mois dernier, il se hasarda à retourner, sous un nom supposé, à Malmö (Suède), auprès d'un de ses proches parents; mais il fut reconnu et arrêté. Alors il se décida à recourir à la clémence du monarque, qui ne lui a pas fait défaut.

HOLLANDE (Amsterdam), 4 septembre. — Avant-hier, entre six et sept heures du soir, une dame âgée, femme d'un conseiller municipal, allait voir une de ses amies qui demeure dans le quartier du Singel. Lorsqu'elle fut arrivée au haut du perron double de la maison de son amie, elle y vit quatre gamins qui s'amusaient à allumer des allumettes chimiques et à les lancer sur les passants. La dame leur dit de cesser ce jeu, en les avertissant qu'il pourrait en résulter des malheurs pour eux-mêmes et pour autrui.

Les enfants, au lieu de profiter de ce sage conseil, insultèrent la dame et jetèrent contre elle des allumettes brûlantes; ses vêtements prirent feu, et en un instant la malheureuse femme était enveloppée de flammes. On courut à son secours, et l'on parvint à éteindre le feu, mais elle avait reçu des brûlures si graves, qu'il fallut la transporter à l'hôpital. Les médecins n'ont que peu d'espoir de lui sauver la vie.

Les jeunes auteurs de cet atroce attentat prirent la fuite. Leur signalement a été donné à la police, mais celle-ci n'a pas encore pu les découvrir.

ÉTATS PONTIQUES (Rome), 28 août. — La semaine dernière, le souverain pontife, en se promenant, rencontra, près de la porte de Cavaleggiéri, à Rome, un transport de condamnés que l'on conduisait aux bagnes de Civita-Vecchia. Ils étaient garrottés et entassés sur des voitures étroites, de manière qu'ils devaient nécessairement souffrir beaucoup. Le pape en fut visiblement ému, et se tournant vers l'un des ecclésiastiques qui l'accompagnaient, S. S. s'écria : « Comment, c'est ainsi que l'on transporte les prisonniers ! »

Le lendemain, monsignor Mérode reçut de Pie IX l'ordre de faire construire, pour le transport des détenus, des voitures cellulaires à l'instar de celles usitées en France.

M. Adrien Destailleur vient de publier une nouvelle édition des Caractères de La Bruyère, que le libraire Janet s'est empressé de comprendre dans sa bibliothèque classique.

C'est un véritable bonheur pour les amis des lettres qu'une pareille publication par ces temps de préoccupations si diverses. Elle atteste qu'il y a toujours des esprits érudits, des travailleurs consciencieux, des chercheurs infatigables que rien n'arrête ni ne distrait lorsqu'il s'agit de mieux faire comprendre de ceux-ci ou d'expliquer sous un nouveau jour pour ceux-là les classiques de notre littérature française.

Après l'édition de M. Walckenaër, on pouvait croire

que tout était dit sur La Bruyère. M. Adrien Destailleur vient de prouver le contraire, et son édition est, à notre avis, la plus complète comme la plus fructueuse à consulter.

Outre les neuf éditions qui parurent du vivant de La Bruyère, M. Destailleur a collationné, étudié et analysé tout ce qui a été édité des ouvrages du maître, depuis ces contrefaçons hollandaises jusqu'à l'édition publiée en 1849 par M. Hemardinger; rien n'est échappé à ses investigations, et c'est après avoir signalé les erreurs des uns et des autres, les omissions de ceux-ci et même les adjonctions de quelques-uns, qu'il aborde le texte, objet de ses plus chères études.

Chaque contradiction produite par M. Destailleur est fondée sur un texte, et la critique qu'il fait de ses devanciers prend naissance dans la comparaison en même temps qu'elle ne revêt jamais d'autre forme que celle digne d'appartenir à un disciple de La Bruyère, lequel avait adopté pour épigraphe ces lignes d'Érasme : Admonere volumus, non monere; prodesse, non lædere; consulere moribus hominum, non officere.

M. Destailleur, tout en proscrivant les clés, dont Suard et Auger ont si judicieusement démontré le peu de valeur, a néanmoins, comme il le dit dans sa préface, « lorsqu'il s'agit de personnages connus et historiques, donné dans ses notes des éclaircissements et des explications qui mettent à même de connaître les interprétations de l'époque à laquelle écrivait La Bruyère. » Mais ces explications sont, comparativement à ce qu'elles eussent été s'il eût adopté les clés, des exceptions qui viennent justifier l'exclusion qu'il a faite.

Ceci nous amène naturellement à parler des notes de l'édition qui constituent le travail personnel de M. Destailleur. Ces notes nombreuses, importantes et parfaitement faites, ont à nos yeux un mérite incontestable, celui d'éclaircir les difficultés pour les uns, de faire disparaître les doutes pour les autres, et enfin de faciliter la lecture de La Bruyère pour un grand nombre.

Certains esprits pourraient voir dans ces notes des inconvenients, et se demander par exemple pourquoi M. Adrien Destailleur prend la peine de signaler, par des points d'exclamation les endroits du texte où l'esprit de La Bruyère brille avec le plus d'éclat de sensibilité, ou de finesse. D'autres verront, dans l'indication de certains passages particulièrement remarquables, l'oubli inmérité de certains autres passages non moins dignes de l'attention la plus délicate. Enfin, pourrait-on dire, une édition de La Bruyère ne saurait être rudimentaire à l'usage des commençants.

Pour nous, il nous semble que le travail de M. Adrien Destailleur est loin de s'amoinrir par cela seul qu'il s'adresse à un plus grand nombre de lecteurs.

Le penseur et le philologue y trouveront le véritable texte de La Bruyère, les adeptes de l'étude une voie nouvelle plus facile, et l'on ne s'aurait qu'applaudir au moyen qui permettrait à certains gens de lire utilement de nos jours le chapitre de la méchance.

En résumé, l'édition de M. Adrien Destailleur est le résultat de longues et consciencieuses études, et elle nous fait désirer qu'il n'arrête point là ses travaux.

Evariste BLONDEL.

Bourse de Paris du 6 septembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

OPÉRA. — Vendredi, pour les débuts de M. Belval dans le rôle de Marcel, et la rentrée de M^{me} Labordère, la 27^e représentation des Huguenots. M. Gueymard chantera Raoul et M^{lle} Poinsoit Valentine.

— A l'Opéra Comique, le Pré aux Clercs, joué par MM. Couderc, Puget, Sainte-Foy, Bassine, M^{me} Colson, Decroix, Lefebvre; précédé du Chien du Jardinier, joué par M^{me} Lefebvre, Lemercier, MM. Faure et Ponchard.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — La reprise de Jaguarita l'Indienne avec M^{me} Marie Cabel a produit un immense effet. Cette magnifique partition de M. Halévy et son éminente interprète ont obtenu un succès qui doit attirer en foule les étrangers et le public parisien. Aujourd'hui la 4^e représentation.

— VARIÉTÉS. — Ce soir, le spectacle en vogue, les Erreurs du bel âge pour la rentrée de M. Arnal et Numa; le Théâtre des zouaves, joué de la manière la plus amusante par MM. Ch. Percy, Lassagne, Ambrose, Christian et M^{lle} Nelly; une Femme qui mord, par MM. Leclère, Ch. Percy et M^{me} C. Bader, et le Quart de monde pour Lassagne.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Maintenant que la province et l'étranger ont vu Paris, c'est au tour des Parisiens à le voir.

— AMBIGU COMIQUE. — La recrudescence inouïe du succès de la grande leçon, les Contes de la mère l'Oie, a décidé la direction à retirer jusqu'à nouvel ordre de ses affiches l'annonce du drame nouveau, la Tour de Londres, qui doit succéder à cet ouvrage.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui vendredi, grande représentation équestre avec l'exhibition des Aztèques au milieu du spectacle.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix

